



Administration communale de Betzdorf
Monsieur le Bourgmestre
11, Rue du Château
L-6922 Betzdorf

N/Réf. : 2025-001991-G

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 20 août 2025, versées par Monsieur le Bourgmestre aux fins d'obtenir l'autorisation pour la mise en œuvre d'enrobés bitumineux sur un chemin rural au lieu-dit « Redelberg » à Betzdorf afin de créer une liaison entre des pistes cyclables, sur le territoire de la commune de Betzdorf, section B de Betzdorf ;

Considérant la décision ministérielle du 17 février 2026 portant le numéro de référence n° 2025-001991 et portant refus de votre demande l'autorisation pour la mise en œuvre d'enrobés bitumineux sur un chemin rural au lieu-dit « Redelberg » à Betzdorf afin de créer une liaison entre des pistes cyclables, sur le territoire de la commune de Betzdorf, section B de Betzdorf ;

Considérant le recours gracieux du 30 avril 2026, versé par Monsieur le Bourgmestre, à l'encontre de la décision ministérielle n° 2025-001991 du 17 février 2026 et ayant pour objet une destruction de biotopes et/ou d'habitats au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la mise en œuvre d'enrobés bitumineux sur un chemin rural au lieu-dit « Redelberg » à Betzdorf afin de créer une liaison entre des pistes cyclables ;

Considérant l'article 6 (3) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, qui prévoit que des constructions peuvent être autorisées en zone verte dans un but d'utilité publique ; que la mise en œuvre d'enrobés bitumineux sur un chemin rural au lieu-dit « Redelberg » à Betzdorf afin de créer une liaison entre des pistes cyclables constitue un projet d'utilité publique ;

Considérant le document de planification relatif à la mobilité douce intitulé « Vision 2030 – Mobilitätskonzept fir d'Gemeng Betzder » ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement soumis « 2025_00144 - Betzdorf », dressé par l'Administration de la Nature et des Forêts le 3 mars 2025, lequel fait état d'une destruction de 28 980 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, le déficit à compenser s'élève à 28 980 éco-points ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver une suite favorable à la requête du recours gracieux ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction de biotopes et/ou habitats au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur le territoire de la commune de Betzdorf dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 3.

Pool compensatoire

Article 3.- Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 28 980 (vingt-huit mille neuf cent quatre-vingts euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le document intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente et faisant partie intégrante de la présente.

Destruction de biotopes et réalisation des travaux

Article 4.- Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de Betzdorf, section(s) B de Betzdorf, selon la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document

Article 5.- La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Betzdorf, tél : 621 202 130), et ceci avant le début des travaux.

Article 6.- Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.

Article 7.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase de chantier par tout moyen afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne. Un gabarit identifiant sur le terrain la végétation à conserver est mis en place et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement



Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points ;

Considérant la décision ministérielle portant référence 2025-001991-G de ce jour ;

Considérant le bilan écologique portant référence « 2025_00144 - Betzdorf » du 3 mars 2025 ;

Vu ce qui précède, vous êtes prié de verser la somme de :

28 980,00 €

sur le compte bancaire : CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication : 2025-001991-G / 2025_00144 - Betzdorf

*Le virement de cette somme doit avoir **lieu avant le commencement des travaux** de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.*